

# ACTUALITÉS de l'INTERMÉDIATION

– BANQUE, ASSURANCE, FINANCE, CROWDFUNDING – 1<sup>er</sup> juin 2015

- **DIRECTIVE MIF II : TRANSFORMATIONS EN VUE POUR LES CIF.**

*DIRECTIVE 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 du 15 mai 2014.*

***Renforcement du test d'adéquation et de la notion d'indépendance : deux enjeux de la Directive MIF II pour les Intermédiaires financiers.***

La Directive MIF II renforce l'obligation de procéder à l'évaluation préalable du caractère adéquat du service fourni à l'investisseur. Le champ du test d'adéquation est étendu à la capacité du client à subir des pertes et à tolérer le risque.

Les CIF devront également prendre en compte les nouvelles exigences concernant le caractère indépendant du conseil et l'information aux clients-investisseurs. La Directive MIF II pose deux critères d'indépendance du conseil en investissement : la taille et la diversification des produits analysés et les conditions de la rémunération de l'Intermédiaire. En particulier, les CIF ne pourront percevoir de commissions qu'à la triple condition que celles-ci (1) améliorent la qualité du service, (2) qu'elles ne détournent pas le conseiller de son devoir d'agir dans les meilleurs intérêts de ses clients et (3) que les clients soient informés de ces rémunérations versées par des tiers, dont les fournisseurs des produits conseillés.

**Organisation optimale, nouveaux outils et dispositif de Conformité sont, plus que jamais, des supports nécessaires à l'activité de Conseiller en Investissement Financier.**

- **ASSURANCE EMPRUNTEUR : NOUVELLE FICHE STANDARDISÉE.**

*DÉCRET n° 2015-460 du 22 avril 2015, art. R. 312-0-1 du Code de la consommation.*

*DÉCRET n° 2015-494 du 29 avril 2015.*

***La nouvelle fiche standardisée d'assurance emprunteur entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.***

L'article L. 312-6-2 du Code de la consommation prévoit qu'une fiche standardisée d'information est remise, lors de la première simulation, à toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du même Code. Le détail du contenu de cette fiche est désormais précisé par l'article R. 312-0-1 du même code, créé par le décret n° 2015-460 du 22 avril 2015.

L'arrêté du 29 avril 2015 crée une annexe à l'article R. 312-0-1 du Code de la consommation et propose ainsi un modèle de fiche standardisée. La fiche est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Toute personne qui se voit proposer ou qui sollicite une assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un prêt mentionné à l'article L. 312-2 du Code de la consommation a la possibilité de souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article L. 312-9, le prêteur ne pouvant, en contrepartie de son acceptation en garantie d'un contrat d'assurance autre que le contrat d'assurance de groupe qu'il propose, ni modifier le taux, qu'il soit fixe ou variable, ou les conditions d'octroi du crédit, prévus dans l'offre définie à l'article L. 312-7, ni exiger le paiement de frais supplémentaires, y compris les frais liés aux travaux d'analyse de cet autre contrat d'assurance (art. L. 312-9, R. 312-1-2 et R. 312-1-3 du Code de la consommation). L'article R. 312-1-2 concerne la situation dans laquelle l'emprunteur souhaite faire usage de la faculté de substitution du contrat d'assurance prévue à l'article L. 312-9 avant l'émission de l'offre de prêt, l'article R. 312-1-3 prévoit le choix de cette faculté postérieurement à l'émission de l'offre de prêt.

- **DEVOIR DE MISE EN GARDE DE LA BANQUE EN CRÉDIT.**

*ARRÊT de la Cour d'appel de LYON, Ch. 6 du 9 avril 2015 n°13/06610.*

*Le devoir de mise en garde en crédit est dû par la banque à tout emprunteur non averti. Un ancien employé de banque, courtier en assurances, n'a pas la qualité d'un emprunteur averti.*

Jugement récent sans grande surprise de la Cour d'appel de Lyon, à propos de la mise en œuvre du devoir de mise en garde de la banque en matière de crédits. L'emprunteur, employé de banque durant vingt-quatre années, exerçant la profession de courtier en assurances, n'a pas de ce fait la qualité d'emprunteur averti. Il appartient à l'établissement de crédit qu'il a satisfait à son devoir de mise en garde. Une fiche de renseignement trop succincte ne constitue pas une telle preuve, d'autant que des informations essentielles de solvabilité (revenus, charges exacts) font ici défaut. Pour un prêt litigieux de 11.000 euros au taux de 13,4 %, le client reçoit ainsi une indemnité financière de 6.000 euros.

**La compétence du client en souscription de crédits s'apprécie de manière approfondie.**

- **DEVOIR DE MISE EN GARDE DE LA BANQUE EN CRÉDIT.**

*ARRÊT de la Cour d'appel de PARIS, Pôle 5 ch. 6 du 25 janvier 2015 n°13/20887.*

*La banque n'a pas de devoir de conseil à l'égard de l'emprunteur ni envers la caution de l'emprunteur. Dans ce cas d'espèce, l'emprunteur a recouru aux services d'un Courtier en crédits professionnels.*

L'associé a accepté de garantir par cautionnement les engagements bancaires de sa société. Il ne peut engager la responsabilité de la banque pour manquement à ses devoirs d'information, de mise en garde et de conseil au motif qu'elle n'aurait pas vérifié la viabilité du projet et qu'elle se serait abstenue de l'alerter sur les risques afférents à l'absence de perspectives du projet financé.

Le projet financé avait été préparé par une société spécialisée dans le courtage en crédits professionnels ; pour la Cour d'appel, la banque n'a pas à s'immiscer dans les affaires de la société emprunteuse ni à apprécier l'opportunité de l'opération envisagée, car elle n'a pas de devoir de conseil ou d'information à l'égard de celle-ci, ni davantage de sa caution. Il n'est pas établi que le projet n'était pas viable ni qu'il présentait un risque d'endettement excessif. Le client est débouté de sa demande du dossier détaillé auprès de la banque, les faits montrant qu'il est en possession du dossier complet, puisque présenté à la banque par le Courtier en crédits.

**Une décision intéressante sous plusieurs angles. En particulier, elle fait strictement le rappel du devoir de mise en garde de la banque, à l'exclusion de tout devoir de conseil (fondement discutable). Elle pose surtout l'échec de la démonstration de risque d'endettement excessif par l'emprunteur, « les mensualités ont été payées jusqu'à la liquidation de la société, soit pendant près de trois ans ». En prime, cet arrêt montre clairement le rôle juridiquement protecteur du Courtier en crédits, pour la banque. Enfin, la décision infère qu'un dossier complet présenté par le Courtier a, nécessairement, été communiqué par celui-ci au client.**